



ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

AVIS DE L'ARES

2014-03

Sur l'avant-projet de décret adaptant le financement
des établissements d'enseignement supérieur à la
nouvelle organisation des études

14 février 2014



Avis de l'ARES relatif à l'avant-projet de décret adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Le Conseil d'Administration de l'ARES, réuni ce 14 février 2014, a, le quorum étant atteint, approuvé au consensus l'avis suivant, élaboré sur la base d'une note rédigée en urgence par un groupe de travail mandaté par le Bureau exécutif :

D'emblée, le Conseil tient à faire part du fait qu'il partage le regret, exprimé en séance par les étudiants mais partagé par tous, que ce décret se contente d'adapter le mode de financement au décret du 7 novembre 2013 au lieu d'envisager un réel refinancement de l'enseignement supérieur.

Les commentaires sont ici présentés par article et le Conseil souligne qu'il n'y a pas lieu de hiérarchiser les remarques. Toutefois, il attire l'attention sur le fait **que tout bonus constitue en réalité, au sein d'une enveloppe fermée, un transfert dont nul ne peut aujourd'hui déterminer ni l'ampleur ni l'impact.**

Commentaires par article

Art. 2, §1^{er}

Peut-on préciser ce qu'on entend par « les étudiants régulièrement inscrits conformément à l'article 103 du décret du 7 novembre 2013 précité » ?

L'article 103 fait appel aux articles 100 (contenu du programme) et 102 (accessibilité et paiement).

Proposition d'interprétation: Un étudiant ayant payé 10% mais n'ayant pas régularisé sa situation financière au 4 janvier reste régulièrement inscrit, sauf désinscription avant le 1/12.

Art. 2, §2, 2° et 3°

La limitation aux 60 / 120 premiers crédits porte-t-elle sur le programme d'études ou sur le programme de l'étudiant ?

Un étudiant ayant acquis 15 crédits qui s'inscrit à un master de spécialisation de 180 crédits sera-t-il financé pour 105 ou 120 crédits ? Ou encore, un étudiant qui obtient une valorisation de 120 crédits et s'inscrit aux 60 crédits restant d'un MA180 de spécialisation est-il finançable ?

Proposition d'interprétation: Cette limitation porte sur les crédits du programme d'études.

Art. 2, §2, 4°

Le CAPAES ne conduit pas à l'attribution de crédits.

Proposition de modification: supprimer la référence au CAPAES du 4° et ajouter un 5° rédigés comme suit :

4° au grade d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur jusqu'à concurrence des 30 premiers crédits du programme,
5° au Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur.

Actuellement, les étudiants inscrits à l'AESS ou au CAPAES sont pris en compte pour le financement lors de leur première inscription avec un coefficient de pondération correspondant à la moitié de celui appliqué aux étudiants inscrits aux études du groupe A (art. 28, al. 4 de la loi de financement des universités).

Si l'on croise l'article 2, §2, 4° avec l'article 6, al. 2, la prise en compte de 30 crédits permet le financement complet (et non de moitié).

Proposition : Veiller, au moment de l'abrogation de l'art. 28, al. 4 de la loi de financement des universités, à maintenir la pondération à 0,5 du financement, tant pour l'AESS que pour le CAPAES.

Art. 2 §3

Le membre de phrase « durant l'année académique précédant celle relative à l'année budgétaire concernée » ne devrait porter que sur « et ayant acquis le grade académique de docteur » et non sur « régulièrement inscrits » (problèmes possibles dans le cadre des cotutelles).

Proposition de modification: ajouter une virgule après « inscrits ».

Art. 3 §1^{er}, dernier alinea

La modification par rapport à la situation antérieure est drastique. Jusqu'à présent, on exigeait un contrat de travail couvrant l'année académique mais simplement une fiche de paie du mois précédent l'inscription avec au moins le revenu d'intégration (moins de 600 euros).

Proposition de modification: remplacer « au moins 15 mois sur 18 » par « au moins 6 mois sur 12 ».

Art. 3 §2

Qu'en est-il de l'étudiant hors UE qui, en cours de cycle, répond aux conditions d'assimilation aux étudiants européens, alors qu'il n'y répondait pas en entamant ce cycle ? Il peut s'agir, par exemple, d'un étudiant dont la situation familiale change (mariage, ...).

Proposition d'interprétation: Un étudiant hors UE qui acquiert en cours de cycle le statut d'assimilé aux étudiants européens est pris en compte pour le financement à partir de l'année académique au début de laquelle il en apporte la preuve (au 31 octobre de l'année concernée), et conserve ce statut jusqu'à la fin du cycle d'études entrepris.

Art. 3 §3

On constate que le 1% maximum d'étudiants apatrides, ressortissants hors union européenne qui peut être pris en compte pour le financement n'est plus calculé par orientation. En effet, l'art.27, §3, 1°bis, i) de la loi de financement des universités est abrogé. Cela implique que le pourcentage (1%) doit être apprécié globalement au regard du nombre total d'étudiants, toutes orientations confondues.

Demande de confirmation de cette interprétation.

Demande de modification : par cohérence, ce paragraphe devrait, en lieu et place de « un pour-cent du nombre total d'étudiants de nationalité belge » renvoyer au §1er du même article 3.

Art. 4 §1^{er}

Quels grades académiques doit-on considérer comme « de même niveau » ?

Proposition d'interprétation : se référer au cadre de certification (niveaux 5, 6, 7 et 8)

Art. 4 §2, 2°

Cette condition permet, en début de 1^{er} cycle, de trisser dans le même cursus, et de quadrisser en changeant d'orientation. Ceci est en contradiction avec le commentaire des articles.

Proposition de modification: remplacer « plus de deux fois » par « plus d'une fois » et « plus de trois fois » par « plus de deux fois ».

Art. 4, §2, 3°, b

- Cette disposition vise-t-elle également les étudiants qui changent de cursus? Si c'est le cas, elle permet à l'étudiant de se réorienter indéfiniment tout en restant finançable à condition d'acquérir 15 crédits chaque année. En effet, l'insertion des termes « menant au même grade académique » aboutit à exclusion de la comptabilisation de son passé ce qu'il a effectué dans une autre orientation.

Proposition de modification : supprimer les termes « menant au même grade académique ». En cas de réorientation, tous les résultats des 3 dernières années, quel que soit le cursus suivi, seront comptabilisés.

- Cette disposition n'autorise pas un accident de parcours pour un étudiant qui aurait parfaitement entamé son cycle d'études. A titre d'exemple, un étudiant qui aurait acquis, en deux ans, 120 crédits d'un premier cycle, mais qui connaîtrait lors de sa troisième inscription dans le cycle, un grave accident ou une grave maladie qui l'empêcherait d'acquérir le moindre crédit lors de l'année académique concernée, pourrait être refusé à se réinscrire l'année suivante, la condition d'acquisition de 15 crédits n'étant pas remplie. En outre, même s'il est autorisé à s'inscrire hors financement, il perd sa bourse d'études, en vertu de l'article 9.

Ceci constitue un recul par rapport à la situation actuelle (au niveau de la finançabilité de l'étudiant et donc de son droit absolu à poursuivre son parcours, et au niveau du droit à l'année joker du point de vue de la bourse d'études).

Proposition de modification: supprimer la condition des 15 crédits.
La condition d'acquisition de la moitié des crédits inscrits lors des trois années académiques précédentes est suffisante.

- Le dispositif est ambigu en ce qui concerne la moitié des crédits à acquérir au cours des trois années académiques précédentes, même si le commentaire des articles est explicite.

Proposition de modification : ajouter « globalement, » avant « au cours des trois années académiques précédentes »

Art. 4, §2, dernier alinea

Cette disposition met à charge de l'étudiant l'obligation d'apporter une preuve négative.

Proposition : Expliciter, à tout le moins au niveau du commentaire des articles, les « documents officiels et probants » qui permettront de prouver de manière univoque, la non inscription à des activités ou épreuves d'enseignement ou concours ou épreuves d'accès.

Se pose en outre la question de la comptabilisation des études supérieures effectuées hors FWB par tout étudiant belge ou étranger, titulaire d'un titre d'accès belge ou d'un titre d'accès étranger. Contrairement à législation actuelle, il semble que des études supérieures effectuées hors FWB ne seraient dorénavant plus comptabilisées dans le parcours de l'étudiant (à l'exception de la disposition ci-dessus affectant uniquement les étudiants admis en 1^{er} cycle sur la base d'un titre d'accès étranger reconnu équivalent).

Demande de clarification sur ce point.

Art. 4, §3

Il serait opportun de déterminer une date officielle à partir de laquelle les désinscriptions ne sont plus prises en compte (Communauté flamande, étranger), et donc que l'étudiant sera considéré comme ayant été effectivement inscrit pour l'année académique concernée.

Art. 4 (dans son ensemble)

La compréhension de l'ensemble de l'article 4 serait facilitée en le divisant en trois articles distincts et en en modifiant la présentation [compte tenu des propositions précédentes].

Proposition de modification: Formuler comme suit :

Article 4. - Un étudiant perd sa qualité d'étudiant finançable pour une année académique si, au cours des cinq années académiques précédentes, il a déjà acquis plus de deux grades académiques de même niveau pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins ou s'il n'est plus en situation de réussite.

Article 4bis. – Un étudiant est en situation de réussite s'il satisfait au moins une des conditions suivantes.

1° Il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été inscrit plus d'une fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;

2° Il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été inscrit plus ~~de deux~~ d'une fois aux études menant au même grade académique ni avoir été inscrit plus de ~~trois~~ deux fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes ;

3° Il s'inscrit à un cycle d'études après y avoir acquis lors de l'inscription précédente au moins 45 crédits ;

4° Il s'inscrit à un cycle d'études après y avoir acquis [~~lors de l'inscription précédente au moins 15 crédits et,~~] globalement au cours des trois années académiques précédentes au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels [~~des études menant au même grade académique~~], compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable.

En cas d'inscription à un même cycle, mais dans un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, sont considérés comme acquis les crédits valorisés par le jury lors de l'inscription.

Pour l'application des dispositions de cet article, l'es étudiants qui s'inscrivent en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107, 7°, du décret du 7 novembre 2013 précité ~~sont~~ est réputés avoir été régulièrement inscrits pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits d'études du premier cycle visé, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve, par des documents officiels et probants, qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée.

Article 4 ter. - Lors de la demande d'inscription, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures et des résultats de ses épreuves au cours des cinq années académiques précédentes, sauf s'il poursuit des études auprès du même établissement. Toute omission est considérée comme fraude à l'inscription.

Art. 5

L'article 5, alinéa 2 prévoit qu'il appartient à l'étudiant d'indiquer, dès sa demande d'inscription, s'il renonce à sa finançabilité éventuelle parce qu'il aurait entrepris ou compte entreprendre une démarche similaire. Quelle peut être la portée de cette exigence, surtout lorsque l'étudiant n'a pas encore entrepris, tout en ayant l'intention d'entreprendre ?

Outre la difficulté d'assurer une bonne compréhension de la portée de cette décision, les institutions pourraient refuser systématiquement les étudiants qui renonceraient à cette qualité.

Proposition de modification: supprimer l'alinéa 2 de l'article 5.

Art. 6

Ce sont les unités d'enseignement qui donnent lieu à l'octroi de crédits.

Proposition de modification: remplacer « activités d'apprentissage » par « unités d'enseignement ».

Art. 7

L'octroi d'un «bonus» à la codiplômation/coorganisation rend indispensable de définir précisément ce que l'on entend par un programme d'études conjoint, et en particulier «organiser au moins 15% des activités d'apprentissage». Et ce d'autant que l'ARES est chargée d'agréer les coorganisations et les codiplômations en FWB, mais pas hors de celle-ci. A défaut, le risque de course à la coorganisation est réel.

En outre, si le principe de favoriser financièrement les collaborations est dans l'ensemble accueilli favorablement par les institutions, il faut néanmoins s'attendre à des effets pervers en raison de l'enveloppe fermée. Ce que certaines institutions gagneront se fera au détriment des autres, or toutes les institutions n'ont pas la même capacité à coorganiser. Les établissements situés dans les bassins géographiques où l'offre de formations est plus faible risquent d'être pénalisés par cette mesure.

Afin de limiter les effets induits sur les politiques de fusions envisageables, le Conseil soutient la nécessité de l'octroi d'un bonus hors enveloppe fermée.

De nombreuses autres questions se posent en rapport avec cette disposition, dont

- Quel est l'impact des droits d'inscription sur la procédure de financement pour les programmes d'études conjoints, en codiplômation ou non,
- Qu'en est-il de la coorganisation avec ou entre des établissements de promotion sociale ?
- Etant donnés les financements différents en Haute Ecole, en ESA et à l'Université, sur quelle base portera le coefficient de pondération complémentaire 1,2 ?
- Lorsqu'un cycle d'études est organisé en codiplômation/coorganisation, tous les étudiants inscrits, et pour chaque inscription à ce cycle, seront-ils pris en compte pour le financement à concurrence de 120%, alors que la codiplômation/coorganisation ne concernerait (a minima) que 15% des unités d'enseignement du cycle?

-

- Proposition de modification: remplacer « activités d'apprentissage » par « unités d'enseignement ».

Art. 8

Cet article est difficilement compréhensible.

Un étudiant inscrit en 2014-2015 en 2^e année de bac, s'il est basculé dans le nouveau régime, pourrait dès 2015-2016 inscrire à son programme des cours du 3^e bloc annuel (en tenant compte des pré et co- requis). Que signifie alors « admis à poursuivre » ?

Art. 10

Certains domaines d'études ont changé de numérotation, ce qui peut provoquer une difficulté dans la détermination des coefficients de pondération à appliquer.

Proposition : établir un tableau de correspondance.

Art. 11

L'abrogation de l'alinéa 1er de l'art 32 bis supprime le montant spécifique pour le financement des doctorats.

En outre, l'alinéa 4 de l'article 32bis, qui est maintenu, y fait référence, ainsi qu'au montant de l'enveloppe y inscrite.

Proposition : Ne pas abroger l'art. 32bis, alinea 1^{er}.

Quid des articles dans l'ancienne loi de financement des universités relatives aux Académies et à leur financement ? Ne convient-il pas de préciser que l'on remplace ou abroge les articles 29 §6, 32bis, 36ter, 36quater/I, 36 quinquies de cette loi? Ainsi que les articles 36quater et 36quater/I de la même loi qui concernent le CIUF ?

Il semble également indispensable de réécrire l'article 39 de la loi de financement en lien avec les questions de la gratuité des inscriptions en masters de spécialisation et doctorats pour les membres du personnel, du non-paiement des attestations et du non-paiement de droit d'inscription en seconde session.

Remarque

Le Décret Bologne prévoyait, au moins pour ce qui concerne les universités et les Hautes Ecoles, que l'admission aux études via la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) était applicable uniquement pour l'accès au second cycle initial. Il fixait en outre un financement à la réussite, et non à l'inscription, des étudiants admis sur cette base.

Le Décret Paysage semble étendre l'accès via la VAE à tous les cycles d'études. L'APD Financement ne fait pas d'exception au niveau du financement des étudiants ainsi admis. Ceux-ci seraient donc financés dorénavant à l'inscription.

Au vu de l'accompagnement pédagogique que requiert l'accueil de ces étudiants admis sur la base de la VAE, le Conseil confirme la nécessité de les financer à l'inscription et rappelle que les risques éventuels de dérives peuvent être évités par les balises liées aux conditions d'entrée.